

62 BD DE METZ
SCCV au capital de 1 000 euros
Siège social : 75 rue de l'Alma
35000 RENNES
834 227 415 RCS RENNES

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre :

1. **SASU ANTOINE GOUARIN**, société par actions simplifiée (société à associé unique) dont le siège social est situé 22bis avenue Gros Malhon, 35000 Rennes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 822 813 911, représentée par Monsieur Antoine GOUARIN en sa qualité de président, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes,

La soussignée 1 étant ci-après également dénommée le « **Cédant** »,
De première part,

Et

2. **JEMA FINANCES**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 26-28 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 604 623, représentée par Monsieur Christophe DESFOSES, en sa qualité de président, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes,

La soussignée 2 étant ci-après également dénommée le « **Cessionnaire** »,
De deuxième part,

Les soussignées 1 et 2 étant ci-après également dénommées les « **Parties** »

Avec la participation de :

3. **62 BD DE METZ**, société civile de construction vente dont le siège social est situé 75 rue de l'Alma, 35000 Rennes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 834 227 415, représentée par la SAS GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, en sa qualité de gérante, elle-même représentée par la SASU SAVEY FINANCES, en sa qualité de présidente, elle-même représentée par Monsieur Damien SAVEY, en sa qualité de président, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes,

La soussignée 3 étant ci-après également dénommée la « **Société** »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

1. A la date de signature des présentes, le capital de la Société est divisé en 100 parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, et réparties de la façon suivante :

Acte de Cession de parts sociales – 18/06/2025

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 24/06/2025 Dossier 2025 00026344, référence 7564P61 2025 A 04662
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Associés	Nombre de Parts
GROUPE BATISSEURS D'AVENIR	98 parts sociales
SASU ANTOINE GOUARIN	02 parts sociales

Les parts appartenant au Cédant ne sont grevées d'aucune sûreté, privilège, nantissement ou autre garantie, et il n'existe aucun obstacle légal, conventionnel ou autre à leur libre transmission et cessibilité.

2. Conformément aux échanges intervenus entre les Parties, il a été convenu ce qui suit :

CONTRAT

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Pour la bonne compréhension des présentes (ci-après le « **Contrat** »), et en complément des termes d'ores et déjà définis ci-avant, il est expressément précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule et mentionnés ci-après auront la signification suivante :

« **Parts Cédées** » désigne les deux (2) parts sociales de la Société appartenant au Cédant, numérotées de 99 à 100, et représentant 2% du capital et des droits de vote de la Société.
« **Prix** » a le sens qu'en donne l'Article 3 du Contrat.

1.2. Principes d'interprétation

- (a) Les termes indiqués au singulier conservent la même définition s'ils sont utilisés au pluriel, et réciproquement.
- (b) Les intitulés des Articles et des paragraphes ont un caractère indicatif et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat.
- (c) Lorsqu'il est fait référence à une période au cours de laquelle un acte doit être accompli ou une action doit être entreprise, les délais sont calculés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

ARTICLE 2 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède et transporte en pleine propriété au Cessionnaire, qui les acquiert, les Parts Cédées dans les proportions suivantes :

Cédant	Nombre de Parts Cédées
SASU ANTOINE GOUARIN	2 parts numérotées de 99 à 100

En conséquence, le Cessionnaire devient le seul propriétaire des Parts Cédées, à compter de ce jour, et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire se conforme, à compter de ce jour, aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir parfaitement connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Le Cessionnaire bénéficie de la jouissance des Parts Cédées à compter de ce jour. De manière générale, le Cessionnaire a seul droit aux dividendes et autres répartitions et distributions sur les Parts Cédées décidées à compter de ce jour.

ARTICLE 3 - PRIX DE CESSION DES PARTS CEDEES ET PAIEMENT

3.1. Détermination du prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme, global et définitif de vingt euros (20 €) (ci-après le « **Prix** »), soit dix euros (10 €) par Part Cédée, réparti de la façon suivante :

Cédant	Nombre de Parts Cédées	Prix de cession
SASU ANTOINE GOUARIN	2	20 €

3.2. Paiement du prix

Le Prix fait l'objet d'un paiement ce jour, par conséquent, le Cédant donne bonne et valable quittance du prix au Cessionnaire.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DU CEDANT

4.1. Capacité

(a) Le Cédant déclare que Monsieur Antoine GOUARIN est habilité à le représenter et qu'il a la capacité et le pouvoir, pour signer et exécuter, au nom et pour le compte du Cédant, le Contrat ainsi que tous autres actes ou contrats devant être signés et exécutés par lui en application de celui-ci.

(b) Le Cédant déclare être une société valablement constituée et ne faire l'objet d'aucune demande ou action tendant à remettre en cause sa validité, ou encore la continuité de ses activités.

(c) Le Cédant déclare ne faire l'objet d'aucune procédure collective, ni d'aucune procédure de prévention des difficultés au sens des dispositions du Code de commerce.

4.2. Conformité à la réglementation et aux engagements

(a) Le Cédant déclare que la signature et l'exécution du Contrat ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire, ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale, ni à aucun engagement (contractuel ou autre) qui serait applicable, et en particulier à aucun pacte d'associés signé entre les associés de la Société.

(b) Le Cédant déclare que la signature et l'exécution du Contrat ne nécessitent aucune autorisation d'un tiers ou d'une autorité quelconque qui n'ait été préalablement obtenue.

4.3. Propriété des Parts Cédées

(a) Le Cédant déclare être valablement propriétaires des Parts Cédées.

(b) Le Cédant déclare que les Parts Cédées ne sont grevées d'aucun nantissement.

(c) Le Cédant déclare avoir souscrit la pleine propriété des Parts Cédées lors de la constitution de la Société, moyennant un prix unitaire de dix euros (10 €).

4.4. Résidence fiscale

(a) La société SASU ANTOINE GOUARIN déclare être une société de droit français et relever du SIE Rennes 2 – Centre des Finances Publiques – 2 boulevard Magenta, BP 12301, 35023 Rennes Cedex 9.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

5.1. Capacité

(a) Le Cessionnaire déclare que Monsieur Christophe DESFOSSES est habilité à le représenter et qu'il a la capacité et le pouvoir, pour signer et exécuter, au nom et pour le compte du Cessionnaire, le Contrat ainsi que tous autres actes ou contrats devant être signés et exécutés par lui en application de celui-ci.

(b) Le Cessionnaire déclare être une société valablement constituée et ne faire l'objet d'aucune demande ou action tendant à remettre en cause sa validité, ou encore la continuité de ses activités.

(c) Le Cessionnaire déclare ne faire l'objet d'aucune procédure collective, ni d'aucune procédure de prévention des difficultés au sens des dispositions du Code de commerce.

5.2. Conformité à la réglementation et aux engagements

(a) Le Cessionnaire déclare que la signature et l'exécution du Contrat ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire, ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale, ni à aucun engagement (contractuel ou autre) qui lui serait applicable.

(b) Le Cessionnaire déclare que la signature et l'exécution du Contrat ne nécessitent aucune autorisation d'un tiers ou d'une autorité quelconque qui n'ait été préalablement obtenue.

ARTICLE 6 - AGREMENT DE LA CESSION

La cession des Parts Cédées a été agréée préalablement par la collectivité des associés de la Société.

ARTICLE 7 - GARANTIE

La cession des Parts Cédées est consentie par le Cédant sans aucune garantie autre que l'existence des Parts Cédées. Par conséquent, le Cessionnaire prend acte qu'il n'est consenti par le Cédant aucune garantie d'actif et/ou de passif dans le cadre des présentes.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts Cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société lors de sa constitution.

Compte tenu du Prix de cession, les droits d'enregistrement s'appliquant à la présente cession correspondent au droit fixe de 25 € prévu par l'article 674 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - NEGOCIATION DU CONTRAT DE CESSION

Les Parties reconnaissent expressément, chacune en ce qui la concerne, que le Contrat a été librement négocié entre elles, et qu'il constitue un contrat de gré à gré au sens des dispositions de l'article 1110 du Code civil.

ARTICLE 10 - RENONCIATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE DE CIVIL

Les Parties conviennent expressément d'écarter l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à leurs obligations au titre du Contrat, et renoncent par conséquent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre du Contrat.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES STIPULATIONS

Toutes les stipulations des présentes sont de rigueur et sont déterminantes du consentement du Cédant et du Cessionnaire.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Si des contestations venaient à naître en rapport avec la validité, l'interprétation ou encore l'exécution des présentes, ces contestations seront portées devant toute juridiction compétente.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications entre les Parties seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de la partie destinataire qui figure en tête des présentes ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes formes.

Les délais courent à compter de la date de première présentation de tout courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - FORMALITE DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 15 - FRAIS

Les soussignés s'engagent à régler personnellement le coût des honoraires de leurs conseils respectifs.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront la charge exclusive du Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 16 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, selon les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que, les présentes correspondent à l'intégralité du prix de chaque Part Cédée.

ARTICLE 17 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties ont accepté de signer le Contrat par voie de signature électronique au sens des articles 1366 et 1367 du Code civil par l'intermédiaire du service www.docusign.fr et déclarent en conséquence que la version électronique du Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, ce qui pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le Contrat.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat signé sous forme électronique.

Le 18 juin 2025

Sté SASU ANTOINE GOUARIN
Monsieur Antoine GOUARIN

Signé par :

BATI ARMOR_Antoine GOUARIN

C5781F682B544C3...

Sté JEMA FINANCES
Monsieur Christophe DESFOSSES

Signé par :

Christophe DESFOSSES

52281D766603443...

Sté 62 BD DE METZ
Monsieur Damien SAVEY

DocuSigned by:

Damien SAVEY

B8B5C0EBCDB7464...